CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 5 de 1974

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Banque de l'Indochine par l'Administration Conjointe pour ses besoins généraux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les dispositions de l'article 2, § 2 et l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914,

ARRETENT:

- ARTICLE 1. Conformément aux dispositions du présent règlement, les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim, pour-ront contracter auprès de la Banque de l'Indochine (désignée ciaprès par l'expression " la Banque ") un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de vingt millions de francs néo-hébridais (20.000.000 FNH).
- ARTICLE 2. Tout emprunt contracté en accord avec les termes de l'article 1 sera conclu pour une durée de trois ans, au taux d'intérêt de 8,25% par an, calculé sur le solde débiteur du compte tel qu'il ressort de la balance journalière de celui-ci et payable trimestriellement à partir de l'entrée en vigueur de l'emprunt.
- ARTICLE 3. Le capital et les intérêts dûs seront inscrits en dépenses du Budget du Condominium et payables sur les avoirs et les recettes générales de l'Administration Conjointe.
- ARTICLE 4. Tout emprunt contracté conformément au présent règlement sera affecté et employé aux besoins généraux de l'Administration Conjointe.
- ARTICLE 5. Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 3 Mars 1974

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS